

« A3TP »
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 353 route de Lacaud
24110 MONTREM
931 234 520 RCS PERIGUEUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 25 FEVRIER 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE 25 FEVRIER,
A 15 HEURES,

Monsieur Théo PAYENCHET, Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société « **A3TP** »,
Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 5.000 euros par incorporation de réserves et création de 5.000 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associé Unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 5.000 euros, divisé en 5.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 5.000 euros pour le porter à 10.000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve intitulée « Autres réserves » figurant au passif du dernier bilan approuvé le 24 février 2026, la somme prélevée correspondant au montant total de ladite réserve.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 5.000 parts nouvelles de 1 euro, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 — APPORTS

.../

II - Suivant décision de l'Associé unique du 25 février 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000 Euros en numéraire par incorporation de réserves pour être porté à 10.000 euros par création de 5.000 parts sociales entièrement souscrites et libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Paraphes

TP

*Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**, divisé en **10.000 parts de 1 euro chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées en totalité à Monsieur Théo PAYENCHET, Associé Unique, en rémunération de son apport en numéraire.*

Le soussigné déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

◆ ◆ ◆

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'ASSOCIÉ UNIQUE
Monsieur Théo PAYENCHET

